

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

N° 1102534

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Perdu  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 mars 2013  
Lecture du 9 avril 2013

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le [REDACTED] présentée pour M. [REDACTED] par Me Morin, avocat au barreau de Paris ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision « 48SI » du [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte d'un point du capital affecté à son permis de conduire, à la suite d'une infraction commise le [REDACTED], a récapitulé l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire, l'a informé de la perte de validité de son permis et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;

- 2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son titre de conduite et de reconstituer le capital de 12 points de son permis ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le [REDACTED] au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED] fixant la clôture d'instruction au [REDACTED] à 12 heures, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le [REDACTED], présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le [REDACTED], présenté par M. [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance en date du [REDACTED] fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Perdu, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la décision par laquelle le magistrat désigné a, sur proposition du rapporteur public, dispensé cette affaire du prononcé des conclusions ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 mars 2013 à 13 h 50 ;

Après avoir au cours de l'audience publique, présenté son rapport ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant, en premier lieu, que la décision litigieuse du [REDACTED] vise les articles L. 223-1 et L. 223-3 du code de la route applicables à la situation de M. [REDACTED], récapitule les décisions successives de retrait de points ayant conduit à l'invalidation du titre de conduite pour solde de points nul et précise les dates, heures et lieux des différentes infractions ayant donné lieu auxdits retraits de points ; qu'elle mentionne en outre la date et de la désignation de l'autorité ayant rendu les décisions permettant d'établir la réalité desdites infractions ; que, par suite, cette décision, comporte les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde, nonobstant la circonstance qu'elle ne fait pas mention de la date de paiement des amendes forfaitaires prises en compte ; qu'ainsi, en tout état de cause, le moyen tiré de l'absence de motivation doit être écarté ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points successifs opérés sur son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, n'ont pas d'influence sur la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que ce moyen ne peut donc qu'être écarté ;

3. considérant, en troisième lieu, que l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'il résulte, par ailleurs, des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant

peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du relevé d'information intégral édité le 12 juin 2012, que l'infraction commise le 1<sup>er</sup> décembre 2001 a donné lieu à une condamnation prononcée le 25 février 2002 par le TGI de Dijon, devenue définitive ; que, par ailleurs, les infractions commises les 8 février 2003, 15 octobre 2005, 21 janvier 2006, 17 septembre 2006, 5 avril 2007, 13 mai 2009 et 27 juin 2011 ont donné lieu à des paiements de l'amende forfaitaire intervenus respectivement les 8 avril 2003, 2 novembre 2005, 9 février 2006, 17 septembre 2006, 5 avril 2007, 13 mai 2009 et 24 juillet 2011 ; qu'ainsi, la contestation de la réalité des infractions reprochées à M. [REDACTED] ne peut qu'être écartée ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4<sup>o</sup> Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 » ; que l'article R. 223-3 du même code dispose que : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

6. Considérant, d'une part, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [REDACTED], édité le [REDACTED], que l'infraction commise le 1<sup>er</sup> décembre 2001 a donné lieu à une condamnation pénale prononcée par le TGI de Dijon le 25 février 2002, devenue définitive en avril suivant ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté à l'encontre du retrait de points prononcé à la suite de cette infraction ;

7. Considérant, d'autre part, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que les infractions commises les 27 juin 2011, 21 janvier 2006 et 15 octobre 2005, ont été constatées par radar et ont donné lieu à paiement de l'amende forfaitaire afférente ; qu'ainsi, en application des principes sus-indiqués, le moyen tiré du défaut de délivrance des informations préalables obligatoires doit être écarté ;

8. Considérant, enfin, que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

11. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

12. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral précité, que l'infraction commise le 8 février 2003 a été constatée par interception du véhicule et a donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire afférente, de sorte qu'en application des principes sus-indiqués, le moyen tiré du défaut de délivrance des informations obligatoires, préalablement au retrait de points prononcé à cette occasion, doit être écarté ; qu'en revanche, il ressort des mêmes pièces que les infractions commises les 13 mai 2009, 5 avril 2007 et 17 septembre 2006, ont été constatées par interception du véhicule et ont donné lieu à un paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; que le ministre ne produisant pas la quittance de paiement de ces amendes, il n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information requise ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

13. Considérant que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ; que s'il apparaît, alors, que le capital des points dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, la décision par laquelle le ministre a déclaré la perte de validité du permis est illégale ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en tenant compte des annulations prononcées, portant sur un total de 10 points, ainsi que des ajouts de points opérés sur le permis de conduire de M. [REDACTED], à la date de la décision « 48SI » du [REDACTED], le solde de points affecté à ce titre de conduite n'était pas nul ; qu'ainsi, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que le juge, saisi de conclusions tendant à ce qu'il ordonne, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la restitution d'un permis de conduire assorti d'un capital déterminé de points, est, en principe, seulement conduit à ordonner à l'administration de rétablir le bénéfice des points illégalement retirés, en en tirant elle-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, ou à lui enjoindre de restituer le permis de conduire assorti d'un capital de points qu'il détermine sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points ; qu'il peut aussi, s'il l'estime utile dans les circonstances de l'espèce, déterminer lui-même entièrement le nombre de points dont le permis restitué devra être affecté, à la condition toutefois de s'être assuré, au besoin par un supplément d'instruction, que l'intéressé n'a pas commis d'autres infractions entraînant retrait de points ;

15. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de restituer à M. [REDACTED] son permis de conduire, assorti de 10 points illégalement retirés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision « 48SI » du [REDACTED] du ministre de l'intérieur informant M. [REDACTED] de la perte de validité de son permis de conduire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] son permis de conduire, et de rétablir le capital de points de son permis de conduire en réintégrant les points illégalement retirés, et en tenant compte de l'existence éventuelle d'autres infractions, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie, pour information, en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Lu en audience publique le 9 avril 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : [REDACTED]

Signé : [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

[REDACTED]